

Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

Par arrêté communal n°2022-017 du 3 mars 2022

**Enquête publique relative au
« Projet d'aliénation d'une partie de chemin rural du Sauzet »**

Du lundi 28 Mars 2022, à 14 heures au jeudi 14 Avril 2022 18h,
Soit 18 jours consécutifs

Permanences du commissaire enquêteur, en mairie :

- lundi 28 Mars 2022, de 14h à 18h ;
- jeudi 14 Avril 2022, de 14h à 18h.

Partie 1 / 2 : Rapport d'Enquête

 Le 17 Mai 2022,
Le commissaire enquêteur :
Anne Bouche-Florin

1 - GENERALITES

1-1- L'objet de l'enquête

Monsieur le Maire de ROMPON a décidé par arrêté communal n°2022-017 du 3 mars 2022, l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation, d'une partie, du chemin de Sauzet, au droit des parcelles AC51 et AC49 entraînant la modification de la voirie (barreau de substitution).

La motivation de la commune fait suite à la réhabilitation de l'ancienne école de Laval qui a changé de destination et abrite désormais quatre logements communaux locatifs.

Dans ce contexte la commune envisage une cession à titre onéreux aux propriétaires fonciers riverains de la partie de chemin qui serait aliéné :

- Nicolas VEINHARD
- Sébastien GOYAT

Le terrain d'assiette de la nouvelle voirie serait acheté à Monsieur Nicolas VEINHARD.

La base financière de cette transaction étant fixée d'après les statistiques de la SAFER, au prix d'un terrain non constructible (exposé de la délibération du conseil municipal).

1-2 – Les éléments de procédure

- code des relations entre le public et l'administration : modalités de l'enquête
- code rural : L161-10 : projet d'aliénation du chemin rural,
- délibération du conseil municipal de ROMPON, numéro 2022-005, en date du 15 février 2022, relative à la mise en œuvre d'une procédure d'aliénation du chemin rural dit du « Sauzet » et du lancement de l'enquête publique,
- arrêté communal n°2022-017 du 3 mars 2022, de Monsieur le Maire de ROMPON ouvrant une enquête publique relative au



projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « Sauzet »

1-3 – Les objectifs :

La commune de ROMPON engage une procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « Sauzet » en vue d'une cession, à titre onéreux, aux propriétaires riverains, suite à une concertation, menée depuis plusieurs années (2017), avec les riverains pour garantir la sécurité de la liaison entre la RD 365 et les logements locatifs situés dans l'ancienne école.

La décision de la commune repose sur le constat que le chemin rural dit de « Sauzet » :

- est étroit et ne permet pas le croisement de deux véhicules (largeur de 3m à 3,5m).
- fait l'objet d'aucun entretien de la part de la commune depuis plusieurs années,
- doit absorber une surcharge de circulation due au passage des véhicules des nouveaux habitants des 4 logements locatifs de la commune,
- est en limite du bâti existant (AC51), configuration qui présente un réel danger,
- nécessiterait des travaux de remise en état et d'élargissement.

L'aliénation envisagée porte sur la partie du linaire comprise entre la RD 365 et le nouveau tracé de liaison entre la RD et les logements de l'ancienne école.

La superficie qui se trouverait ainsi vendue aux riverains, correspond à 298m² dont la répartition figure au plan du géomètre en date du 12 juillet 2021, présentée au dossier, qui a reçu l'accord des parties concernées, propriétaires fonciers riverains :

- Nicolas VEINHARD
- Sébastien GOYAT



1-4 – Le dossier mis à la consultation :

Le dossier mis à la consultation du public pendant la durée de l'enquête comportait les pièces suivantes, numérotées :

pièce 1 = Note explicative relative à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « Sauzet » (3 pages),

pièce 2 = Documents graphiques : plan de situation, plan cadastral, plan de PLU, plans du géomètre de division parcellaire et d'arpentage (7 pages) ;

2.1 = un plan de situation sur un fond cadastral IGN/DGFIP-MAJIC de Juillet 2021.

2.2 = un schéma communal du site, sur un fond cadastral, indiquant le « chemin historique » (en bleu) et le nouveau chemin (en rouge) ainsi que les noms des propriétaires riverains du chemin (Veinhard & Goya) et l'ancienne école.

2.3 = un plan d'arpentage, projet de division de la partie du chemin aliéné, établi et signé en date du 12 juillet 2021. Ce plan prévoit des emplacements pour la signature des protagonistes. Il valide la répartition du chemin, soit une partie 'a' de 1a56ca (Nicolas VEINHARD) et une partie 'b' de 1a42ca (Sébastien GOYAT) et la commune de ROMPON ;

2.4 = un plan d'arpentage, de projet d'attribution de nouveau numéro de parcelles (CDIF Privas) permettant d'identifier l'emprise foncière qui serait cédée à la commune, soit 5a 88ca, répartis entre les parcelles AC 330 (46 ca), AC335 (5a 23ca) et AC333 (19ca). Daté du 17 septembre 2019 ;

2.5 = un plan d'arpentage, de projet d'attribution de nouveau numéro de parcelles....le même que le document 2.4, mais cette fois signé de la commune de ROMPON et de Nicolas VEINHARD ; Daté du 17 septembre 2019 ;

2.6 = un plan de division parcellaire, issue des parcelles section AC

n°294, 298 et 299. Ce plan, prévu pour être annexé au document d'arpentage permet d'avoir les caractéristiques de l'emprise foncière prévue d'être cédée, c'est à dire les caractéristiques de la voirie. La largeur de la voirie est de 6m avec des élargissements pour l'accès aux voiries, soit à la RD portant la largeur de voirie à 12,77 m et à l'ancien chemin portant la largeur de voirie à 15,53m.

2.7 = un extrait du Plan Local d'Urbanisme du site qui illustre la destination des parcelles, soit en zone Naturelle, soit en zone Agricole.

Observation du commissaire enquêteur : l'ensemble des documents graphiques présentés permet de bien visualiser, d'une part, l'emprise foncière du projet d'ouverture et de classement dans le domaine public communal de la nouvelle voie (plan parcellaire) et d'autre part, le projet de désaffectation et d'aliénation du chemin rural actuel ainsi que sa répartition entre les riverains. Le seul document revêtu de signatures est le document 2.5 (Commune de Rompon et Monsieur Nicolas VEINHARD) correspondant au projet de modification du parcellaire cadastral d'après un plan d'arpentage ou de bornage dressé par le géomètre, Monsieur Pierre LAMOULIERE (Baix), en date du 17 septembre 2019.

pièce 3 = Planches de photos : ancien et nouveau chemin (4 planches) ;

3.1 = vue du vieux chemin, partie projetée d'être aliénée, depuis l'ancienne école (4 logements) vers la RD 365, au droit de la propriété de Monsieur Sébastien GOYA.

3.2 = vue du vieux chemin, partie projetée d'être aliénée, depuis la RD 365, vers l'école, au droit de la propriété de Monsieur Nicolas VEINHARD.

3.3 = vue de la voirie de Monsieur Nicolas VEINHARD (projet de nouveau chemin), depuis l'école vers la RD 365.

3.4 = vue de la voirie de Monsieur Nicolas VEINHARD (projet de nouveau chemin), depuis la RD 365 vers l'école.

Observation du commissaire enquêteur : l'étroitesse de l'ancien chemin est plus perceptible sur la vue 3.1, au niveau de la rupture de l'enrobé que sur la vue 3.2 car, sur cette seconde, les terrains riverains, privés, servant de stationnement sont visuellement intégrés. Les photographies 3.3 et 3.4 sur le nouveau chemin projeté permettent de constater la différence, tant de la largeur de la voie que de la qualité du revêtement par rapport à l'ancien chemin qui serait désaffecté et aliéné.

pièce 4 = Autorisation départementale d'accès sur la RD 365 au PR 1+925, situé hors agglomération de la commune - arrêté portant permission de voirie, du 3 mai 2019 (6 pages),

Observation du commissaire enquêteur : cette autorisation départementale est fondamentale pour envisager l'intégration de la nouvelle voie dans le domaine public de la commune. Il conviendra de l'assortir, à terme, d'un certificat de conformité délivré par l'autorité départementale.

pièce 5 = Délibération du Conseil Municipal de ROMPON, numéro 2022-005, en date du 15 février 2022, relative à la mise en œuvre d'une procédure d'aliénation du chemin rural dit du « Sauzet » et du lancement de l'enquête publique exposant le projet de déplacement du tracé du chemin de « Sauzet » et à l'aliénation, en vue de sa vente, de l'ancien chemin qui a perdu sa vocation (2 pages);

pièce 6 = Avis d'enquête publique (1 page) ;

pièce 7 = Arrêté communal n°2022-017 du 3 mars 2022, de Monsieur le Maire de ROMPON ouvrant une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « Sauzet » (3 pages) .

Observation du commissaire enquêteur : la chronologie de la procédure aurait laissé supposer de présenter l'arrêté communal avant l'avis d'enquête. Néanmoins, cet ordonnancement est sans conséquence sur la procédure.

pièce 8 = Registre mis à la disposition du public pour recueillir ses observations et suggestions.

2 – L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur le Maire de ROMPON, par arrêté communal n°2022-017 du 3 mars 2022, a désigné Madame Anne BOUCHE FLORIN, en qualité de commissaire-enquêteur, figurant sur la liste des commissaires- enquêteurs du département de l'Ardèche, prévue à l'article L123-4 du code de l'environnement, pour conduire l'enquête.

2-2 – Contact avec la mairie de ROMPON :

Le premier contact avec la commune a été pris, par téléphone, le **21 janvier 2022**, entre Monsieur Jean-Louis DURIEUX, adjoint à l'urbanisme, et Madame Anne BOUCHE FLORIN, commissaire-enquêteur. Les grands indicateurs ont été exposés.

Le **24 janvier 2022**, sur la base d'un mémo adapté à la problématique de la commune, une réunion préparatoire à la tenue de l'enquête publique s'est tenue en mairie de ROMPON (9:30 / 12:30), entre Monsieur Jean-Louis DURIEUX, adjoint à l'urbanisme, et moi-même.

Il a ainsi été possible de prendre connaissance du projet, analyser les documents disponibles, lister les pièces à mettre au dossier, arrêter les modalités de l'enquête (permanences, rédaction de l'arrêté puis l'avis d'enquête) et visiter de terrain.

Observation du commissaire enquêteur : la visite du terrain m'a permis d'observer plusieurs points. De fait le vieux chemin n'est pas sécuritaire et nécessiterait des aménagements au regard de la nouvelle fréquentation induite par le changement de vocation de l'ancienne école en quatre logements locatifs (8 véhicules individuels), donc une incidence sur les finances communales.

La ruelle piétonne située entre les parcelles AC 51 et AC 52 est visuellement fermée, depuis la RD365, par une grille tandis qu'elle relève d'une voie publique.

Le chemin rural, au-delà de l'école et de l'entrée de la parcelle AC 69 est fermé par une clôture passagère, entre les parcelles AC 64 et AC 66, interrompant ainsi la continuité du chemin qui mène à la rivière qui semble être souvent à sec. C'est ainsi que l'usage de ce chemin permet de mettre en relation avec les chemins au-delà du cours d'eau, préservant ainsi des capacités de randonnées locales.

Enfin, la libre circulation sur la nouvelle voirie, bien que totalement privée, permet de constater l'adoption par les riverains de cette facilité d'accès.

Afin de m'assurer tant de la sécurité de cette voirie que de la conformité de sa réalisation au regard des prescriptions départementales, je note de demander au propriétaire une copie, à minima, de son autorisation d'accès voire, mieux, l'attestation de la conformité des travaux par le Département, enfin un descriptif de sa mise en œuvre (devis descriptif, facture ou attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux).

Le **26 janvier 2022**, j'ai sollicité le géomètre ayant travaillé sur les différents plans de divisions parcellaires qui m'a très aimablement éclairé en répondant à mes diverses questions.

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, tant aux stades de la formulation de la Délibération du Conseil Municipal que de l'élaboration du dossier, des échanges réguliers, par emails ou par téléphone m'ont permis d'avoir une connaissance détaillée du dossier et de questionner la commune.

2-3– Les mesures de publicité

L'ensemble des mesures de publicité a été réalisé quinze jours avant le début de l'enquête.

L'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie de ROMPON.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une large diffusion :

- dans la presse, dans deux journaux locaux :

-> « Le Dauphiné Libéré » du jeudi 10 mars 2022, p.18, rubrique des annonces légales ;

-> « La Tribune » du jeudi 10 mars 2022, n°429, rubrique des annonces légales ;

- en jalonnement de la partie concernée du chemin rural de Sauzet, cadastré chemin de la petite Corse :

-> en rive de la RD 365 (extrémité ouest) ;

-> en rive de la parcelle AC-70 correspondant à l'ancienne école (extrémité est) ;

- à proximité du cimetière de Laval, hameau de Rompon et du dépôt volontaire de verre, au motif que cet emplacement est régulièrement fréquenté par l'ensemble de la population.

- sur le site internet de la commune de ROMPON, <https://rompon.fr> quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 10 mars 2022 au 21 avril 2022.

- sur l'application « Panneau Poket », commune de Rompon, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 10 mars 2022 au 21 avril 2022.

L'affichage est attesté par certificat produit par la commune et signé de Monsieur le Maire de ROMPON, en date du 11 mai 2022.

Enfin, l'enquête a été notifiée aux propriétaires riverains de la partie de chemin projetée d'être aliénée, par lettre recommandée, en date du 6 mars 2022, expédié le 8 mars 2022.

La commune informait les riverains des modalités d'enquête et les invitait à prendre position quant au projet d'aliénation et à l'acquisition de la partie du chemin qui serait ainsi à vendre au droit de leur propriété.

propriétaire	N° enregistrement	Date envoi	Date réception
Nicolas VEINHARD	AR- 1A 151 988 4730 6	8 MARS 2022	9 MARS 2022
Sébastien GOYA	AR- 1A 151 988 4725 2	8 MARS 2022	11 MARS 2022

Observation du commissaire enquêteur : les propriétaires riverains ont été régulièrement associés à la réflexion sur le projet d'aliénation et leur avis a déjà été sollicité le 12 juillet 2021.

Ils avaient alors donné leur accord pour acheter la partie du chemin au droit de leur propriété et acté par la signature du plan de modification du parcellaire cadastral dressé par le géomètre, Monsieur LAMOULERE (Saint-Lager Bressac).

Néanmoins, au titre de l'enquête, il est nécessaire d'avoir la confirmation de leur accord.

2-4 – Déroulement de l'enquête

– Date et périmètre : L'enquête s'est déroulée du lundi 28 Mars 2022, à partir de 14 heures jusqu'au jeudi 14 Avril 2022 18h, soit 18 jours consécutifs, sur la base d'un dossier mis en consultation en mairie de ROMPON.

– Consultation du dossier : pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre paraphé par le Commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, ont été mis à la disposition du public en mairie de ROMPON.

Les personnes intéressées pouvaient en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner leurs observations par écrits sur le registre ouvert à cet effet.

– 2 permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur en mairie le lundi 28 Mars 2022, de 14h à 18h (ouverture de l'enquête) et le jeudi 14 Avril 2022, de 14h à 18h (clôture de l'enquête).

2-5 – Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête à la disposition du public en mairie de ROMPON a été clos et signé par mes soins, le 14 avril 2022 à 18 heures, date et heure de fin d'enquête. A l'issue de cette clôture j'en ai pris possession.



3 – PARTICIPATION A L'ENQUETE PUBLIQUE

3-1 – Clôture de l'enquête

L'enquête a donné lieu à :

- des visites à mes permanences, présentées ci-après dans l'ordre chronologique de passage :

- Première permanence, à l'ouverture de la période d'enquête publique, le lundi 28 Mars 2022, de 14h à 18h, visite de Madame Priscilla HU, compagne de Monsieur Nicolas VEINHARD qui s'est présentée avec une importante documentation. Elle a ainsi pu me donner des éléments de l'historique de la demande d'aliénation d'une partie du chemin rural, entre la RD365 et l'ancienne école, partie qui longe leur maison d'habitation, au motif de la dangerosité de ce chemin (étroit, voie unique, non entretenu, sans possibilité de trottoir) tant pour les habitants que pour leur famille nombreuse.

La famille VEINHARD, de longue date, a ainsi proposé à la commune un tracé de substitution sur une parcelle qu'elle se proposait d'acheter à cette fin. La commune a souhaité, pour que la substitution soit totale et sans incidence supplémentaire sur le budget communal, que les travaux de fond de voirie et d'enrobement soient déjà réalisés avant la cession de l'emprise foncière. De fait, en septembre 2019, l'emprise a été bornée par le géomètre (Pierre LAMOULERE) matérialisant le projet de liaison entre la RD365 et l'ancienne école de LAVAL qui allait être réhabilitée (document figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique). Le géomètre a préparé le document d'arpentage de modification cadastrale laissant apparaître une nouvelle voirie de 588m². Une autorisation d'accès sur la voirie départementale a été demandée et obtenue par la famille VEINARD. La capacité des réseaux étant insuffisante pour réaliser la réhabilitation de l'ancienne école en immeuble de logements locatifs, il a été possible, à l'occasion de la réalisation de la voirie, de renforcer les réseaux et de les enfouir, libérant ainsi l'ancien chemin de Sauzet (indument désigné chemin de la petite Corse au cadastre). A la date de l'enquête, cette voirie privée, non clôturée, est régulièrement utilisée comme accès à l'ancienne école, tant par les locataires que par les services postaux notamment. Elle est déjà adoptée.



Observation du commissaire enquêteur : afin de préserver l'intérêt public et de sécuriser les finances communales, j'ai demandé à la famille VEINARD de me communiquer une attestation descriptive des travaux de voirie réalisés sur ses terrains. Cette demande présente un double objectif : assurance de la qualité et de la normalité des travaux, date de déclenchement de la garantie décennale.

A titre personnel, la famille VEINARD habitant en rive de la RD365, l'aliénation (suppression à terme) du chemin de Sauzet ne présente pas de perte d'accès à la RD.

- Deuxième permanence, à la clôture de la période d'enquête publique, jeudi 14 Avril 2022, de 14h à 18h.

Plusieurs personnes se sont présentées lors de cette permanence.

- Un riverain du chemin rural, Monsieur Sébastien GOYAT, propriétaire résident, des parcelles partiellement bâties AC 50 et AC 49. Monsieur GOYAT explique qu'il n'était pas particulièrement demandeur de l'aliénation du vieux chemin mais constate néanmoins que la nouvelle voirie offre une meilleure sécurité pour la circulation des habitants de l'ancienne école. Aussi, dans l'intérêt général, il a donné son accord pour acheter la partie de chemin au droit de sa propriété donc un avis favorable à l'aliénation du chemin.

En revanche, il attire l'attention sur l'accès facile et court qu'il avait pour accéder au RD365, notamment pour l'accès à l'arrêt de car de ramassage scolaire, la boîte aux lettres, le dépôt des poubelles collectées.

Aussi, Monsieur Sébastien GOYAT, demande-t-il que la ruelle soit dégagée de tout encombrant et du portail même non fermé.

Il demande de « rétablir le libre passage de la ruelle ».

Le compteur d'eau de Monsieur Sébastien GOYAT, à l'occasion des travaux de modification du quartier (voirie et ancienne école) a été déplacé vers l'Est et rapproché du renforcement de réseau passé sous la voirie privée que vient de faire réaliser, Monsieur Nicolas VEINHARD sur ses terrains privés.

Observation du commissaire enquêteur : le passage par la ruelle restera l'unique accès de Monsieur Sébastien GOYAT, à différents équipements le concernant, c'est à dire, le compteur électrique, la boîte aux lettres, l'arrêt du car scolaire et le ramassage des ordures ménagères. Il sera donc indispensable de veiller à restituer à cette ruelle sa praticabilité préalablement à toute aliénation puis vente du vieux chemin.

- Un propriétaire foncier de ROMPON, Monsieur Daniel PRANEUF (Beauchastel), sans propriété riveraine du chemin rural concerné s'interroge sur l'autorisation d'accès sur la voirie départementale et sa conformité.

Il considère que ce projet d'aliénation est « une succession d'anomalies »

Monsieur Daniel PRANEUF m'a remis un dossier de 12 pages relatif à ses réflexions sur diverses questions concernant l'urbanisme de ROMPON.

Observation du commissaire enquêteur : J'ai posé la même question de conformité de la voirie par rapport à la Route Départementale, lors de la visite du site et me suis rapprochée de la Direction des Routes pour obtenir une réponse écrite (parvenue le 12 MAI 2022).

Le dossier de 12 pages relatif aux réflexions de Monsieur Daniel PRANEUF sur diverses questions concernant l'urbanisme de ROMPON n'apporte rien de plus que ce qui a pu être échangé lors de notre entretien.

En réponse à l'impression de manque de clarté supposée de la commune, j'ai fait valoir à mon interlocuteur que la commune avait souhaité s'assurer de la possibilité de substitution de la voirie avant d'engager une procédure d'aliénation. C'est une démarche attentive à l'intérêt général de ses habitants.

Une commune peut acheter un terrain nu, ou bâti ou encore équipé d'une voirie neuve. C'est ce dernier cas qui se présentera pour accompagner l'aliénation puis la vente du vieux chemin.

La commune, en adossant sa décision au résultat de l'enquête publique a opté pour une forme de communication rigoureuse.

- Un propriétaire foncier de ROMPON, riverain du chemin rural, Monsieur Bruno LALLEMAND, propriétaire non-résident, de la parcelle AC 69, riveraine de l'école.

Monsieur Bruno LALLEMAND a formulé deux observations : (1) Il ne comprend pas que sa propre parcelle ne soit pas constructible pour réaliser des logements tandis que le volume de l'école a pu être transformée en logements et (2) il considère que le nouvel accès aux logements complique son accès à sa parcelle (deux coudes au lieu d'un depuis la RD365). Il me remet un dossier rassemblant ses réflexions, illustrées, sur l'urbanisme de ROMPON ces dernières années.

Observation du commissaire enquêteur : l'observation relative à la non-constructibilité du terrain (AC 69) n'est pas l'objet de l'enquête publique. Néanmoins, à titre d'information, le commissaire enquêteur a expliqué que les logements de l'école n'étaient pas le fruit d'une construction neuve mais le résultat de la réhabilitation d'un bâti existant dont seulement la destination a changé. Il n'y a donc pas de création de nouveaux bâtis.

En revanche le ressenti de Monsieur Bruno LALLEMAND quant à une augmentation de difficulté d'accès à son terrain par une voie de 6m de large au lieu de 3m est dans le sujet de l'enquête. L'accès final à sa parcelle n'est pas modifié puisqu'il se situe au delà de l'ancienne école, c'est à dire sur une partie non concernée de l'enquête et ne faisant ni l'objet de modification, ni l'objet d'aliénation.

La problématique exposée par mon interlocuteur, consisterait à considérer qu'une voie de 6m de large en enrobée neuf, dont le débouché mesure, 12,77m sur la route départementale, mesuré par le géomètre en 2019 mais de 15m, mesuré par les services du département en 2022 et 15, 53m, sur le chemin rural de Sauzet conservé, serait moins praticable qu'un chemin non entretenu d'environ 3m de large. Il semble difficile de faire prospérer un tel argument.

Le coude d'accès entre la nouvelle voie et l'ancienne forme un angle d'environ 120°. On ne peut raisonnablement pas considérer qu'un tel angle entre une voie de 6 m avec un accès de 15, 53m de débouché sur l'ancien chemin, à savoir une voie de 3m soit une difficulté pour



manœuvrer un véhicule.

La conduite du chantier de réhabilitation de l'ancienne école a nécessité la circulation exceptionnelle de poids lourds qui ont pu manœuvrer sans difficulté. A l'usage, Monsieur Bruno LALLEMAND ne devrait vraisemblablement pas avoir de quelconques difficultés de manœuvre.

Le dossier remis par Monsieur Bruno LALLEMAND n'apporte pas plus d'information concernant le projet d'aliénation que ce qu'il a pu dire lors de notre entretien.

- à des observations sur le registre ouvert dans le cadre du dossier mis à la disposition du public en mairie de ROMPON.

Les observations versées au registre correspondent à des suites d'entretiens lors des permanences leur teneur a déjà été commentées à l'issue des entretiens dans les observations ci-dessus.

Les rédacteurs des observations sur le registre (R1 à R5), ont été :

Date	n°	rédacteur	résumé
28 mars 2022	R1	Nicolas VEINHARD Priscilla HU	-renforcement réseaux école sous nouvelle voirie ; - pas de réseau sous vieux chemin, donc pas besoin de servitudes d'entretien.
14 avril 2022	R2	Sébastien GOYA (AC49 & AC50)	- ruelle à restituer, - servitudes réseaux déplacées, - accord pour aliénation puis vente aux riverains.
14 avril 2022	R3	Nicolas VEINHARD Priscilla HU	- accord pour aliénation puis vente aux riverains. - la partie du vieux chemin à aliéné correspond à 80m de long, sur 2,5 à 3m de large. - remise d'une note sur l'historique de la démarche de substitution du vieux chemin étroit par une nouvelle voirie de 6 m de large, dont l'accès sur la RD a été réalisé selon les prescriptions du Département.

14 avril 2022	R4	Daniel PRANEUF	- s'oppose à l'aliénation, - remise d'un dossier argumentaire
14 avril 2022	R5	Bruno LALLEMAND (AC69)	- remise d'un dossier

J'ai reçu copie d'un courrier adressé au maire de ROMPON (C1) à l'occasion de l'enquête :

12 avril 2022	C1	Sébastien GOYA (AC49 & AC50)	« souhaite l'acquisition du chemin rural attenant à sa propriété »
---------------------	----	---------------------------------	--

Observation du commissaire enquêteur : il ressort de l'analyse des entretiens, des observations et des documents transmis, pour la partie qui concerne effectivement le projet d'aliénation, que l'intérêt général est souligné par une partie des visiteurs (3 personnes), une autre n'a pas de position tranchée, tandis qu'une dernière s'oppose au motif que l'historique de l'opération lui semble une « succession d'anomalies ».

Enfin, j'ai reçu plusieurs documents relatifs au sujet de l'enquête, de la part de Monsieur Nicolas VEINHARD :

- **un plan d'arpentage, projet de division de la partie du chemin rural actuel (à désaffecter puis aliéner)**, établi et signé de la commune de ROMPON, et des riverains, en date du 12 juillet 2021. Ce plan correspond au document 2.3 du dossier soumis à l'enquête mais présente l'avantage d'être revêtu des signatures des protagonistes. Il valide ainsi l'accord conclu quant au projet de répartition de la superficie du chemin, soit une partie 'a' de 1a56ca (Nicolas VEINHARD) et une partie 'b' de 1a42ca (Sébastien GOYAT) vendues par la commune de ROMPON.

- **un plan de division parcellaire, annexé au document d'arpentage** daté du 17 septembre 2019, relatif aux parcelles, section AC n°294, 298 et 299, réalisé par le cabinet du géomètre, Pierre LAMOULERE, correspondant à la pièce 2.6 du dossier mais revêtu des signatures de la Commune de Rompon et de Monsieur Nicolas VEINHARD, actuel propriétaire des terrains.

- **une attestation de l'entreprise de travaux publics**, « BBR Travaux, sarl » datée du 30 mars 2022, relative à la réalisation, en septembre 2021 de travaux de voirie dans la perspective d'une rétrocession à la commune de ROMPON, pour une surface totale de travaux de 480m²

L'entreprise ayant réalisé les travaux, développe le descriptif de la mise en œuvre de la voirie.

Observation du commissaire enquêteur : ces trois documents consolident la recevabilité de cette voirie privée en substitution du vieux chemin. Il faut noter que la commune se trouve ainsi dotée d'une voirie déjà réalisée.

Recherche particulière menée parallèlement à l'objet de l'enquête publique :

Dans un souci de préservation de l'intérêt public et de l'intérêt général, de sécurisation de la voirie publique, j'ai demandé à la famille VEINHARD, à l'occasion des permanences de l'enquête publique, de me fournir deux documents :

- **une attestation de l'entreprise qui avait réalisé les travaux de voirie afin d'avoir un descriptif technique.**

Observation du commissaire enquêteur : La famille VEINHARD s'est enquit sans délais de me transmettre le document demandé.

La première version qui m'a été communiquée présentait une coquille révélatrice de la qualité recherchée : l'entreprise ayant considéré que les travaux devaient revenir à la commune avait fait une erreur de formulation en notant que les travaux avaient été réalisés pour le compte de la commune, tandis qu'en son temps, c'est la famille VEINHARD qui a pris en charge la totalité des travaux.

Pour la régularité du dossier, j'ai donc demandé à la famille VEINHARD de faire modifier la formulation, ou de la faire compléter. C'est cette formulation qui est en pièce jointe au présent dossier.

Cette attestation pourra probablement, si nécessaire, être utilisée, par la commune, au titre de l'assurance décennale.

Ce faisant, la commune va bénéficier d'une voirie neuve sans avoir eu à charge l'investissement, ainsi que de la conduite des travaux en Maîtrise d'Ouvrage.

- la déclaration départementale de conformité de réalisation des travaux d'accès à la voirie départementale suite à la Permission de voirie n°111-PDV-ED-19-RD0365, du 3 MAI 2019. Conformité signée en date du 12 MAI 2022.

Observation du commissaire enquêteur : la famille VEINHARD a répondu à la demande de complément d'information. Ce faisant, l'ensemble des pièces nécessaires à la conclusion et l'avis se trouve réuni.

Enfin, par curiosité intellectuelle quant à l'histoire de l'évolution des tracés des voies sur la commune de ROMPON, j'ai consulté le « Cadastre Napoléon » encore en mairie. J'ai pu observer qu'il existait, en 1812, un chemin reliant la route (actuelle RD365) et le chemin de Sauzet, correspondant à un tracé situé entre les actuelles parcelle AC64 et AC299. C'est ainsi que tant dans l'espace que dans le temps, le nouveau chemin de substitution à un sens dans le paysage romponais.

Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

Par arrêté communal n°2022-017 du 3 mars 2022

**Enquête publique relative au
« Projet d'aliénation d'une partie de chemin rural du Sauzet »**

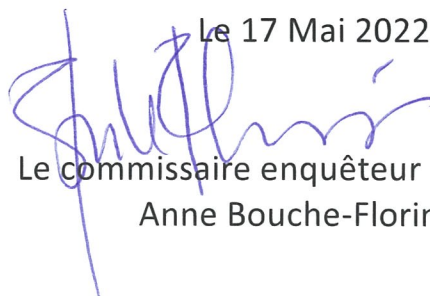
Du lundi 28 Mars 2022, à 14 heures au jeudi 14 Avril 2022 18h,
Soit 18 jours consécutifs

Permanences du commissaire enquêteur, en mairie :

- lundi 28 Mars 2022, de 14h à 18h ;
- jeudi 14 Avril 2022, de 14h à 18h.

Partie 2 / 2 : Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Le 17 Mai 2022,



Le commissaire enquêteur :
Anne Bouche-Florin

Conclusion et avis du commissaire enquêteur

En synthèse de cette enquête nous pouvons retenir que :

- **la partie projetée de nouvelle liaison** entre la RD365 et l'ancienne école (4 logements locatifs) d'une **emprise foncière de 588m²** présente une largeur moyenne de 6m avec des accès aux extrémités du chemin de nature à permettre l'accès des véhicules de secours (accès RD365 de 15m vérifiés par la Direction des Routes ; accès ancien chemin au niveau de l'école de 15,50 selon le plan de division dressé par le géomètre).

Cette emprise foncière correspond à une **voirie privée neuve**, terminée en septembre 2021, décrite selon l'attestation de l'entreprise en charge des travaux (attestation obtenue suite à l'enquête publique).

- **la partie projetée d'être désaffectée puis aliénée de l'ancien chemin** de SAUZET, présente les caractéristiques suivantes : longueur 90m environ, largeur moyenne 3,30 m. La concertation menée de longue date avec les riverains permet d'envisager une vente de **l'emprise foncière de 298 m²**, au bénéfice, d'une part de Monsieur Nicolas VEINHARD, pour 1a56ca et d'autre part de Monsieur Sébastien GOYAT, pour 1a42ca.

Cette emprise foncière correspond à une voirie publique n'ayant pas fait l'objet d'un récent entretien.

Le projet d'usage de la nouvelle voirie a été testé de manière informelle car la voirie privée est restée ouverte à la libre circulation. Il a été ainsi possible d'observer que les habitants de l'ancienne école, réhabilitée en logements locatifs ont déjà adopté la nouvelle voirie, de même que certains services (distribution du courrier).

En termes de désignation cadastrale, il est à noter que ce que les habitants désignent comme le « chemin de Sauzet » est inscrit comme « chemin de la petite Corse » sur le fond cadastral. Il s'agit bien du même chemin.

- **la chronologie de la transformation**

Les pièces figurant au rapport d'enquête, transmises soit par la commune, soit par le public et la teneur des entretiens permettent d'inscrire dans le temps la réflexion partagée entre la commune et les habitants :



2017 : inquiétude des riverains, avec des enfants en bas âges, de la dangerosité du chemin.

2019 :

- Janvier 2019 = achat par la famille VEINHARD d'une parcelle qui pourrait servir d'emprise foncière de substitution à la partie de chemin identifiée comme dangereuse (étroitesse),

- Mai 2019 = projet de création d'un accès sur la RD365. Arrêté départemental portant permission de voirie pour autorisation de réaliser des travaux et occupation du domaine public.

- Septembre 2019 = bornage de la voirie privée entre la RD365 et l'accès à l'ancienne école (chemin de Sauzet) par le géomètre, avec participation de la commune et plan prévisionnel de division, attribuant à la commune 588 m² issus des parcelles section AC n°294, 298 et 299.

Pendant la durée du chantier de réhabilitation de l'ancienne école, transformée en 4 logements communaux locatifs, cette voie a été utilisée pour faciliter l'accès au chantier.

- Juillet 2021 = plan de projet de modification du parcellaire cadastral de l'ancien chemin sur la partie qui serait désaffectée et aliénée, avec projet d'attribution à Monsieur Nicolas VEINHARD (156 m²) et Sébastien GOYAT (142 m²).

- Septembre 2021, achèvement des travaux de voirie suivant l'attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux, en date du 30 Mars 2022

- Mars / Avril 2022, enquête publique sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin de Sauzet et la modification de la voirie.

- Mai 2022 certificat de conformité de la réalisation de l'accès sur la RD 365, délivré par l'autorité départementale en date du 12 Mai 2022.

Sur le dossier d'enquête :

La composition du dossier d'enquête a été rappelée dans le rapport et le projet d'aliénation y était exposé. La notice explicative était présente. Le



projet d'aliénation était clairement exposé, tant au travers des documents graphiques que par des photos explicites. Le plan de situation permettait de situer l'emplacement sans difficulté, il était complété par plusieurs plans parcellaires. Le dossier ne faisait pas mention de dépenses.

Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'arrêté communal n°2022-017 du 3 mars 2022, pris par Monsieur le Maire de ROMPON précisait motif, durée et date d'enquête publique, désignation du commissaire enquêteur et de la tenue de deux permanences (avec dates et horaires précis), contenait la décision qui serait prise à l'issue de l'enquête.

Les mesures de publicité figurant dans cet arrêté ont été respectées, à savoir : au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête affichage d'un avis d'enquête en mairie, sur site aux deux extrémités du tronçon et parution d'un avis dans deux journaux (Le Dauphiné libéré et La Tribune).

Sur les observations du public

Malgré une publicité à la hauteur de l'enjeu, seul le public directement concerné et deux personnes, propriétaires foncières sur la commune, se sont intéressées au projet.

Les nouveaux habitants de l'ancienne école ne se sont pas exprimés.

Les observations du public sont globalement favorables et valorisent l'intérêt général qui serait servi par le projet. Toutefois, il est à noter une unique opposition à ce projet, plus sur la forme que sur le fond.



Avis du commissaire enquêteur

Considérant que le projet d'aliénation envisagé condamnera la partie du chemin de Sauzet entre la Route Départemental 365 et l'ancienne école, dont l'étroitesse (3m environ) ne permettait pas le croisement de deux véhicules sur une longueur de 80m,

Considérant que la réalisation d'une voirie, de 6 m de large, depuis la RD365 jusqu'à l'ancienne école, transformée en logements locatifs, est plus sécuritaire que l'ancien chemin.

Considérant que les largeurs des accès à ce nouveau chemin ont été prévues et réalisées de manière optimale, sur la route départementale (12,77m) et sur le chemin rural de Sauzet conservé (15, 53m).

Considérant le Courrier du Département de l'Ardèche, en réponse à ma demande pendant l'enquête publique, atteste de la conformité de l'accès Veinhard-RD365 (courrier daté du 12 mai 2022).

Considérant que l'attestation de qualité de mise en œuvre de l'entreprise de travaux publics ayant réalisé la voirie sur les terrains de Monsieur Nicolas VEINHARD, entre la RD365 et l'ancienne école, préserve la commune de frais d'entretiens (courrier daté du

Considérant que la circulation des véhicules, y compris engins agricoles, et des piétons, y compris des randonneurs, ne sera pas perturbée par la suppression du tronçon mais plutôt facilitée par le nouveau chemin.

Considérant que la Commune a rempli toutes ses obligations d'informations du public et des riverains,



J'émet un **avis favorable sans réserve** à l'aliénation du tronçon du chemin rural dit du Sauzet (chemin de la petite Corse) tel que décrit dans le dossier d'enquête.

Quelques recommandations sont dispensées à la commune :

- veiller au rétablissement d'une part, du passage dans la ruelle (sentier) du Sauzet, entre les parcelles AC51 et AC52, pour garantir l'accès piétonnier de la parcelle AC50 à la Route Départementale n°365 et d'autre part, à la réouverture du chemin de Sauzet pour rejoindre le cours d'eau à l'Est.
- acquérir et intégrer au domaine public de la commune l'emprise foncière du nouveau chemin préalablement à la vente de l'ancien chemin,
- inciter le propriétaire des anciennes parcelles AC298 et AC299, riveraines du nouveau chemin à procéder à la plantation d'une haie champêtre sur ses parcelles, qui contribuera à l'intégration du nouveau chemin dans le paysage naturel et favorisera la biodiversité.
- matérialiser les usages de la voie (bande de roulement véhicules, bande piétonnière, piste cyclable)



Liste des annexes et pièces jointes :

Annexe 1	Délibération du Conseil Municipal de mise à l'enquête	
	DCM n°2022-005, du 15 février 2022, relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural nommé chemin du Sauzet, lancement de l'enquête publique.	2 pages
Annexe 2	Arrêté d'organisation de l'Enquête publique	
	Arrêté Municipal n°2022-V017, du 3 mars 2022, visé en préfecture de l'Ardèche le 4 mars 2022	3 pages
Annexe 3	Avis d'enquête	1 page
Annexe 4	Publications dans la presse de l'avis d'enquête	2 pages
	« Le Dauphiné Libéré » du jeudi 10 mars 2022, p.18, rubrique des annonces légales	
	« La Tribune » du jeudi 10 mars 2022, n°429, rubrique des annonces légales	
Annexe 5	Courriers de saisine, par la Commune, des propriétaires riverains du projet d'aliénation.	3 pages
	Courrier adressé à Messieurs VEINHARD & GOYA	
	Copie des bordereaux d'envoi des RAR aux propriétaires riverains et des bordereaux de réception des courriers d'information de l'enquête publique.	

Annexe 6	Plan de division parcellaire annexé au document d'arpentage du nouveau chemin de liaison entre la RD365 et le chemin de Sauzet, en face de l'ancienne école de Laval.	
Annexe 7	Plan d'arpentage, projet de division de la partie du chemin rural actuel (à désaffecter puis aliéner),	
Pièce jointe 1	Attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux constitutifs de la nouvelle voirie, en date du 30 Mars 2022	
Pièce jointe 2	Certificat de Conformité de réalisation des travaux d'accès à la RD365, délivré par la Direction des Routes de l'Ardèche, en date du 12 Mai 2022.	
Pièce jointe 3	Attestation d'affichage de l'avis d'enquête 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en date du 10 Mai 2022.	

